

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN POUR UNE PRESSE D'INFORMATION LIBRE ET INDEPENDANTE

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21
22, 24 et 26 août 1789. Acceptés par le Roi

PREAMBULE

Les citoyens chargent les représentants du Peuple français de décider des modalités de l'élection des Elus du pluralisme. Cette institution sera composée de parlementaires, de syndicalistes, de femmes et d'hommes reconnus par la profession dont la mission première sera de veiller au pluralisme d'une presse d'information libre et indépendante. Les Elus du pluralisme, considérant que l'ignorance, la manipulation ou la désinformation des citoyens sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements par les forces de l'argent, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme du XXI^e siècle pour une information libre et indépendante, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les attentes des citoyens, fondées désormais sur le droit à être informés sur les causes réelles de leurs malheurs, tournent toujours au maintien d'une information libre dénuée des intérêts particuliers des forces de l'argent et de leurs relais politiques. En conséquence, les Elus du pluralisme reconnaissent et déclarent, en présence et sous l'auspice du pluralisme, les droits suivants de l'homme et du citoyen pour une presse d'information libre et indépendante.

Article premier

Les femmes et les hommes naissent et demeurent libre et égaux en droits pour accéder à une information libre et indépendante. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles du pluralisme de la presse. Ces droits sont la liberté, l'indépendance et la libre expression de la presse, garants de la résistance à l'oppression.

Article III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans le pluralisme et la démocratie ; nul corps, nul individu, nul groupe industriel, nul banquier, nul politique ne peut exercer d'autorité qui puisse nuire à la liberté de la presse.

Article IV

La liberté de la presse consiste à faire tout ce que ne nuit pas à autrui : ainsi, le chef de l'Etat, l'exécutif, les forces de l'ordre, les actionnaires des grands groupes multi-média ne peuvent en aucun cas engager des actions qui visent à contrôler l'information, à intimider ou surveiller les journalistes. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article V

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. C'est la raison pour laquelle les Elus du pluralisme appellent à la constitution urgente d'une nouvelle loi pour une presse d'information libre et indépendante des pressions exercées par le chef de l'Etat, l'exécutif, les partis politiques et les forces de l'argent.

Article VI

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, les journalistes qui doivent réaliser leur travail sans entrave pour la réalisation d'une information de qualité, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII

Nul femme ou homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires contre la

diffusion d'une information recoupée et vérifiée, et quelque soit sa portée, doivent être punis ; mais tout journaliste appelé ou saisi en vertu de la loi pour la diffusion d'une information malhonnête ou d'une communication servant les intérêts particuliers de l'exécutif, de partis politiques ou des forces de l'argent doit être rendu public : il se rend coupable de trahir la déontologie d'une profession et de desservir les intérêts d'une presse d'information digne d'être libre et indépendante.

Article VIII

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX

Tout journaliste étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de le blâmer, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article X

Nul organe de presse ne doit être inquiété pour ses opinions, ses enquêtes, ses investigations, pourvu que leur manifestation ne trouble pas de manière malveillante celles et ceux qu'il dénonce et qui sont protégés par la loi.

Article XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux des femmes et des hommes ; tout citoyen, tout organe de presse peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article XII

La garantie des droits des femmes, des hommes et des citoyens pour une presse d'information libre et indépendante nécessite une force publique contre les dérives de l'exécutif, des partis politiques et des forces de l'argent ; cette force à définir par une nouvelle loi garantissant un cadre pour une information libre et indépendante sera donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est actuellement confiée.

Article XIII

Pour l'entretien d'une presse d'information libre et indépendante, les aides à la presse doivent être attribuées prioritairement et en forte proportion aux organes de presse et médias indépendants de l'emprise des groupes industriels, des banquiers et des forces de l'argent propriétaires de groupes de presse multi-médias ; les aides à la presse doivent être réparties de manière à élargir le pluralisme, en raison de leurs facultés à transmettre une information de qualité, originale et s'adressant à l'intelligence des lecteurs et des citoyens.

Article XIV

Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants Elus du pluralisme, la nécessité de la contribution publique des aides à la presse permettant de favoriser une presse d'information libre et indépendante s'adressant prioritairement aux petits titres non adossés aux grands groupes industriels, aux banquiers ou aux forces de l'argent, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. Cette charge relève de la responsabilité des Elus du pluralisme, encadrée par les dispositions d'une nouvelle loi, empêchant de fait le chef de l'Etat et son Gouvernement de favoriser par ces aides publiques la possibilité d'un contrôle supplémentaire de l'information par les forces de l'argent.

Article XV

Les citoyens, les élus de la Nation, les syndicats, les sociétés de journalistes, les partis politiques ont le droit de demander compte à l'Institution des Elus du pluralisme de son administration.

Article XVI

Une Institution des Elus du pluralisme dans laquelle la garantie des droits ne serait pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'aurait point de constitution.

Article XVII

La liberté de la presse étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé.

AUX REPRESENTANS DU PEUPLE FRANCOIS

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN POUR UNE PRESSE D'INFORMATION LIBRE ET INDÉPENDANTE

PRÉAMBULE

Les citoyens chargent les représentants du Peuple français de décider des modalités de l'élection des Elus du pluralisme. Cette institution sera composée de parlementaires, de syndicalistes, de femmes et d'hommes reconnus par la profession dont la mission première sera de veiller au pluralisme d'une presse d'information libre et indépendante. Les Elus du pluralisme, considérant que l'ignorance, la manipulation ou la désinformation des citoyens sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements par les forces de l'argent, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme du XXI^e siècle pour une information libre et indépendante, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les attentes des citoyens, fondées désormais sur le droit à être informés sur les causes réelles de leurs malheurs, tournent toujours au maintien d'une information libre dénuée des intérêts particuliers des forces de l'argent et de leurs relais politiques.

En conséquence, les Elus du pluralisme reconnaissent et déclarent, en présence et sous l'auspice du pluralisme, les droits suivants de l'homme et du citoyen pour une presse d'information libre et indépendante.

Article premier

Les femmes et les hommes naissent et demeurent libre et égaux en droits pour accéder à une information libre et indépendante. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles du pluralisme de la presse. Ces droits sont la liberté, l'indépendance et la libre expression de la presse, garants de la résistance à l'oppression.

Article III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans le pluralisme et la démocratie; nul corps, nul individu, nul groupe industriel, nul banquier, nul politique ne peut exercer d'autorité qui puisse nuire à la liberté de la presse.

Article IV

La liberté de la presse consiste à faire tout ce que ne nuit pas à autrui: ainsi, le chef de l'Etat, l'exécutif, les forces de l'ordre, les actionnaires des grands groupes multi-média ne peuvent en aucun cas engager des actions qui visent à contrôler l'information, à intimider ou surveiller les journalistes. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article V

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. C'est la raison pour laquelle les Elus du pluralisme appellent à la constitution urgente d'une nouvelle loi pour une presse d'information libre et indépendante des pressions exercées par le chef de l'Etat, l'exécutif, les partis politiques et les forces de l'argent.

Article VI

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, les journalistes qui doivent réaliser leur travail sans entrave pour la réalisation d'une information de qualité, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII

Nul femme ou homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires contre la diffusion d'une information recoupée et vérifiée, et quelque soit sa portée, doivent être punis; mais tout journaliste appelé ou saisi en vertu de la loi pour la diffusion d'une information malhonnête ou d'une communication servant les intérêts particu-

liers de l'exécutif, de partis politiques ou des forces de l'argent doit être rendu public: il se rend coupable de trahir la déontologie d'une profession et de desservir les intérêts d'une presse d'information digne d'être libre et indépendante.

Article VIII

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX

Tout journaliste étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de le blâmer, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article X

Nul organe de presse ne doit être inquiété pour ses opinions, ses enquêtes, ses investigations, pourvu que leur manifestation ne trouble pas de manière malveillante celles et ceux qu'il dénonce et qui sont protégés par la loi.

Article XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux des femmes et des hommes; tout citoyen, tout organe de presse peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article XII

La garantie des droits des femmes, des hommes et des citoyens pour une presse d'information libre et indépendante nécessite une force publique contre les dérives de l'exécutif, des partis politiques et des forces de l'argent; cette force à définir par une nouvelle loi garantissant un cadre pour une information libre et indépendante sera donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est actuellement confiée.

Article XIII

Pour l'entretien d'une presse d'information libre et indépendante, les aides à la presse doivent être attribuées prioritairement et en forte proportion aux organes de presse et médias indépendants de l'emprise des groupes industriels, des banquiers et des forces de l'argent propriétaires de groupes de presse multi-médias; les aides à la presse doivent être réparties de manière à élargir le pluralisme, en raison de leurs facultés à transmettre une information de qualité, originale et s'adressant à l'intelligence des lecteurs et des citoyens.

Article XIV

Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants Elus du pluralisme, la nécessité de la contribution publique des aides à la presse permettant de favoriser une presse d'information libre et indépendante s'adressant prioritairement aux petits titres non adossés aux grands groupes industriels, aux banquiers ou aux forces de l'argent, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. Cette charge relève de la responsabilité des Elus du pluralisme, encadrée par les dispositions d'une nouvelle loi, empêchant de fait le chef de l'Etat et son Gouvernement de favoriser par ces aides publiques la possibilité d'un contrôle supplémentaire de l'information par les forces de l'argent.

Article XV

Les citoyens, les élus de la Nation, les syndicats, les sociétés de journalistes, les partis politiques ont le droit de demander compte à l'Institution des Elus du pluralisme de son administration.

Article XVI

Une Institution des Elus du pluralisme dans laquelle la garantie des droits ne serait pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'aurait point de constitution.

Article XVII

La liberté de la presse étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé.